

Pour en savoir plus sur la LAVI

Centre de consultation LAVI pour victimes d'infractions Lausanne

Grand-Pont 2 bis — 5e étage, 1003 Lausanne
tél. 021 631 03 00
fax. 021 631 03 19

Consultation LAVI Nyon

Route de l'Étraz 20A *
Tél. 021 631 03 02

Consultation LAVI Aigle

Rue du Molage 36 *
Tél. 021 631 03 04

Consultation LAVI Yverdon-Les-Bains

Rue de la Plaine 2 *
tél. 021 631 03 08

CONSULTATIONS SUR RENDEZ-VOUS

 administration@lavi.ch

* Merci d'adresser tous les courriers à l'adresse de Lausanne

Accès Lausanne

Bus : Arrêt à St-François ou Bel-Air
Métro : Arrêt à Lausanne-Flon



WWW.LAVI.CH

Toute personne qui a subi, du fait d'un acte de violence sanctionné par le Code pénal, **une atteinte directe** à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, peut bénéficier d'une aide selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Que l'auteur-e ait été découvert-e ou non, que son comportement soit fautif ou non et qu'il-elle ait agi intentionnellement ou non.

Le-la conjoint-e ou le-la concubin-e, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues (les proches) ont également droit à l'aide aux victimes (en tant que **victimes indirectes**).

Cette loi renforce la position de la victime dans la procédure pénale. **Il n'y a pas besoin de déposer une plainte pénale pour obtenir les services d'un centre LAVI.**

Notez que :

- Différents droits de la victime sont soumis à des délais. Par exemple, selon le type d'infraction, le délai pour déposer une plainte pénale est différent. Il peut être de 3 mois ou plus.
- La LAVI vous permet, sous certaines conditions (auteur-e non identifié-e, insolvable, en fuite, etc.) d'obtenir de la part du canton où a eu lieu l'infraction, une indemnisation et une réparation morale (art. 19 et 22, LAVI). Cette demande doit être adressée dans un délai de cinq ans, sauf exception à compter de la date de la dernière infraction (art. 25, LAVI). Si ce délai est dépassé, vos prétentions sont malheureusement périmées.
- Les infractions subies par des victimes mineures peuvent renvoyer à d'autres délais.

Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur-e de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Le Centre LAVI est en outre subrogé à concurrence des montants versés dans les prétentions de même nature que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction ; ces prétentions priment celles de la victime (art. 7 al. 1 et 2 LAVI).

Si une procédure pénale est en cours, la victime a le droit (art.117 CPP):

- d'être accompagné-e par une personne de confiance de son choix à la police, chez le-la procureur-e, au tribunal, etc. (art. 152, al. 2, art. 70, al. 2 CPP).
- pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, d'exiger d'être entendu-e par une personne du même sexe : inspecteur-riche, procureur-e, traducteur-riche et que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe (art. 153, al. 1, art. 335, al. 4 CPP).
- de demander à ne pas être confronté-e à l'auteur-e de l'infraction lors d'audition à la police, chez le-la procureur-e ou lors du jugement (art. 152, al.3 CPP)
 - en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut en principe pas être imposée à la victime contre sa volonté (art. 153, al.2 CPP)
 - en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, une confrontation ne peut être exigée que sous des conditions strictes prévues par la loi (art. 154, al. 4, let. a CPP)
- en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, de refuser de s'exprimer sur des faits qui relèvent de la sphère intime (art. 169, al. 4 CPP).
- de faire valoir ses demandes de réparation du dommage et de réparation morale chez le-la procureur-e ou au tribunal (art. 122 à 126 CPP).
- de demander le huis clos total (absence du public et des médias) ou partiel (absence du public) (art. 70 CPP).
- pour les enfants, de ne pas être entendu-e-s plus de deux fois par la police (art. 154 al. 4 let. b CPP).
- de consulter le dossier pénal si la victime a déposé plainte ou est partie civile (art. 107 al. 1 let. a CPP).
- de demander au ministère public, la désignation d'un-e avocat-e payé-e par le canton et non remboursable (art.136 CPP)
- de faire valoir son droit à l'art. 92 a CP de demander à être informé-e sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 305 al. 2 let. d CPP).

La victime qui a bénéficié d'aides financières informe le Centre LAVI des démarches engagées auprès de l'auteur-e de l'infraction ou de tiers. Si elle venait à recevoir des prestations de même nature, les prestations allouées par le Centre LAVI devraient être remboursées..



Que peut vous apporter le Centre LAVI ?

Une écoute et un soutien — des informations sur la procédure pénale — un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques — une aide matérielle en cas de besoin — une orientation vers les services spécialisés notamment pour des suivis psychologiques.

Les consultations des centres LAVI sont **gratuites et confidentielles**.

Les victimes et leurs proches peuvent s'adresser au centre LAVI de leur choix.

Quelles infractions ?

- Homicides et tentatives
- Lésions corporelles simple et grave (agression, etc.)
- Lésions corporelles lors d'accidents de la route causés par des tiers
- Voies de fait répétées/contexte de violences conjugales
- Agressions sexuelles (viol, contrainte sexuelle, viol conjugal, etc.)
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants, inceste
- Traite des êtres humains
- Menaces graves, contraintes y compris mariages ou partenariats forcés
- Braquage, enlèvement, brigandage
- Erreur médicale
- Autres

N'hésitez pas à nous appeler.

Nous répondons aux demandes des victimes et/ou de leur entourage.

Le Centre LAVI VAUD est géré par la Fondation PROFA

qui agit sur mandat de la Direction générale
de la cohésion sociale (DGCS) du Canton de Vaud.